

Conseil municipal du 17 décembre 2010
Vœu des groupes EELV et CRC pour le maintien des avantages fiscaux
relatifs aux souscriptions au capital d'entreprises solidaires
présenté par Jean-Paul Pla

Le Projet de loi de finances pour 2011 (PLF), dans son article 14, modifie les réductions d'impôts sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Les contribuables qui participent au financement des activités financières se voient ainsi exclus des avantages fiscaux. Cette mesure limitera certes la spéculation financière. En revanche, son application aux structures de financement solidaire aurait des effets pervers. Ces financements interviennent en effet en faveur de l'emploi, du logement très social, de l'environnement et de la solidarité internationale. La suppression des avantages fiscaux existants limiterait fortement la capacité des financeurs solidaires à accompagner le développement d'activités à forte utilité sociale.

En effet, ces structures, qui ne proposent ni dividende à leurs actionnaires, ni revalorisation de leurs parts de capital, n'ont pas les mêmes facilités que les structures financières classiques pour trouver des financements en fonds propres, les avantages fiscaux existants constituant les seuls bénéfices financiers auxquels peuvent prétendre leurs souscripteurs. La part de l'actionnariat représente moins de 50 % des ressources des entreprises de financement solidaire, tandis que la souscription à leur capital par des personnes physiques augmente chaque année – elle a atteint 240 millions d'euros en 2009. Priver ces souscripteurs des avantages fiscaux existants entraînerait donc une forte baisse des fonds propres des financeurs solidaires.

Par ailleurs, cette suppression veut améliorer l'efficacité économique de la dépense fiscale et prévenir certains abus. Or, le statut coopératif ou associatif de la plupart des entreprises de financement solidaire diminue considérablement les risques de dérive que l'article 14 du PLF entend combattre.

C'est pourquoi il est nécessaire d'exclure l'ensemble des entreprises de financement solidaire du champ d'application de l'article 14, tout comme l'ont été celles qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

Le Conseil municipal de Toulouse, réuni ce vendredi 17 décembre, demande au Gouvernement d'exclure l'ensemble des entreprises agréées solidaires, considérant leur apport au développement d'activités à forte utilité sociale, du champ d'application de l'article 14 du PLF.